



Aménagement
de la desserte de
DIGNE-LES-BAINS
par la **RN85**

VOLUME F : MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

PIECE F-3 : MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AIGLUN

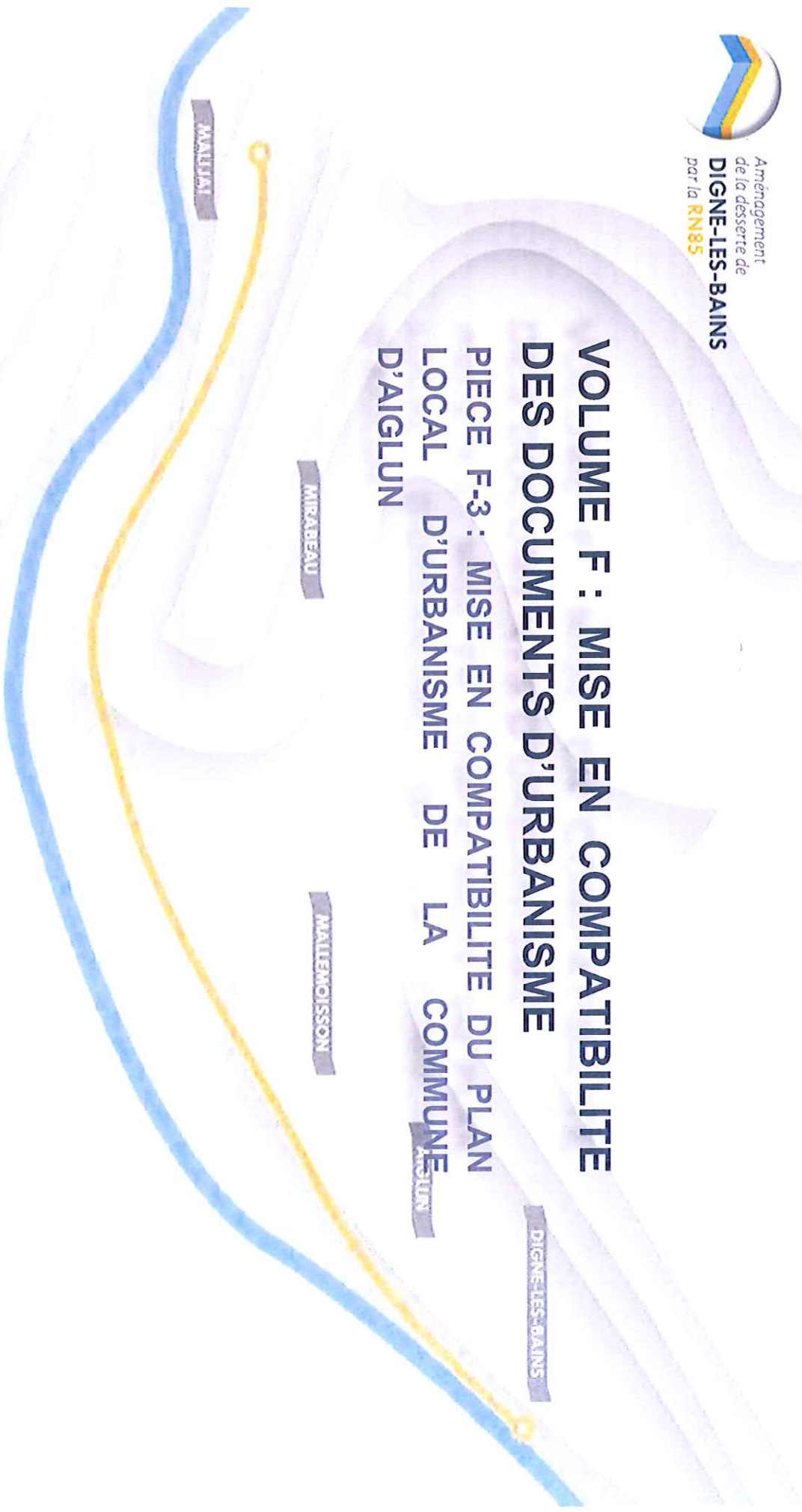


Table des matières

1. Présentation générale de la procédure de mise en compatibilité	3
1.1. La mise en compatibilité	3
1.1.1. La définition	3
1.1.2. Le champ d'application.....	3
1.2. La mise en compatibilité d'un PLU	3
1.3. L'objet du présent dossier	3
1.4. La réglementation de la mise en compatibilité du PLU et description de la procédure.....	4
1.4.1. La procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.....	4
1.4.2. Rappel des textes réglementaires	4
1.5. Le contenu du dossier de mise en compatibilité.....	5
2. Présentation du projet	6
2.1. Présentation générale.....	6
2.2. Aménagements envisagés sur la commune d'Aigun.....	6
3. Analyse de la compatibilité.....	8
3.1. Compatibilité avec le règlement et le plan de zonage	8
3.2. Compatibilité avec les espaces boisés classés.....	9
3.3. Compatibilité avec les emplacements réservés.....	9
3.4. Conclusion sur la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme.....	9
4. Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU	10
4.1. Modifications apportées au plan de zonage.....	10
4.2. Modifications apportées aux emplacements réservés.....	16
5. Evaluation environnementale de la mise en compatibilité	18
5.1. Cadre réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale	18
5.1.1. Cadre réglementaire de l'évaluation environnementale	18
5.1.2. Contenu de l'évaluation environnementale	18
5.1.3. Avis de l'autorité environnementale	18
5.2. Evaluation environnementale	19
5.2.1. Objectifs de l'évaluation et démarche mise en oeuvre pour le projet.....	19
5.2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution.....	19
5.2.3. Analyse des incidences.....	19
5.2.4. exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu.....	19
5.2.5. présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les potentiels impacts	19
5.2.6. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement	19
5.2.7. résumé non technique.....	20

1. PRESENTATION GENERALE DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE

1.1. LA MISE EN COMPATIBILITE

1.1.1. LA DEFINITION

La mise en compatibilité est une procédure régie par le code de l'urbanisme.

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La procédure de mise en compatibilité s'applique :

- Aux SCOT (articles L.143-44 à L.143-50 et R.143-11 à R.143-13) ;
- Aux POS/PLU (article L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme).

La notion de compatibilité est définie par la jurisprudence comme « la non-contrariété avec les options fondamentales » du document d'urbanisme. La compatibilité est donc remplie à la double condition que :

- L'opération ne soit pas de nature à compromettre le parti d'aménagement retenu par la commune ;
- L'opération ne méconnaisse pas les dispositions du/des règlement(s) de la (des) zone(s) dans laquelle (lesquelles) sa réalisation est prévue.

1.1.2. LE CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal ;
- un Plan d'Occupation des Sols (POS) soumis au régime juridique des PLU.

Elle ne s'applique pas aux Cartes Communales.

1.2. LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN PLU

Un PLU est un document de gestion et de planification de l'occupation des sols qui s'applique, selon les cas, à un territoire communal ou intercommunal.

Le PLU a principalement pour objet de :

- définir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son territoire d'application ;
- découper ce territoire en zones d'affectation gérées par un règlement spécifique ;
- prévoir les futurs équipements publics ;
- fixer les règles pour les constructions.

La mise en compatibilité d'un PLU a pour objet d'adapter le contenu de ce document afin de permettre, sur son périmètre d'application, la réalisation de l'opération dont la Déclaration d'Utilité Publique est envisagée.

1.3. L'OBJET DU PRESENT DOSSIER

Le présent dossier, établi conformément aux articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Algin, dans le département des Alpes de Haute-Provence, dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85.

1.4. LA REGLEMENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU ET DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1.4.1. LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

La procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'urbanisme de la commune d'Aigun s'organise en même temps que la procédure d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet.

Le schéma ci-dessous synthétise les 4 étapes de la procédure de mise en compatibilité, et son articulation dans le temps avec la procédure d'enquête publique. Les 4 étapes sont également explicitées ci-après.

Le descriptif de l'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative (y compris la mise en compatibilité des documents d'urbanisme) figure dans la pièce A6 du volume A relative aux objets de l'enquête, informations juridiques et administratives.



1.4.2. RAPPEL DES TEXTES REGLEMENTAIRES

La procédure de mise en compatibilité des PLU est mise en œuvre conformément aux articles suivants du code de l'urbanisme, dont des extraits sont rappelés ci-après :

1.4.2.1 Article L.153-54 du code de l'urbanisme

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, [...] et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement

public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

1.4.2.2 Article L.153-55 du code de l'urbanisme

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
[...]

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

1.4.2.3 Article L.153-56 du code de l'urbanisme

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, [...] le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

1.4.2.4 Article L.153-57 du code de l'urbanisme

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, [...].

Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ; [...]. »

1.4.2.5 Article L.153-58 du code de l'urbanisme

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ; [...]. »

1.4.2.6 Article L.153-59 du code de l'urbanisme

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

1.4.2.7 Article R.153-13 du code de l'urbanisme

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme prévue par les articles L. 153-49 et L.153-54, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique. »

1.4.2.8 Article R.153-14 du code de l'urbanisme

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

Le ministre chargé de l'urbanisme contresigne ou cosigne la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme lorsque cette déclaration ne relève pas de la compétence du préfet. »

1.4.2.9 Article R153-20 du code de l'urbanisme

« Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 153-21 : [...] »

3° Le décret ou l'arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique prévue à l'article L. 153-58 : [...] »

1.4.2.10 Article R153-21 du code de l'urbanisme

Tout acte mentionné à l'article R. 153-20 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Il est en outre publié :

1° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il s'agit d'une délibération du conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus ;

2° Au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

3° Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ;

4° Au Journal officiel de la République française, lorsqu'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

1.5. LE CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier décrit les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des pièces écrites et des pièces graphiques du PLU de la commune.

Il comprend les pièces suivantes :

- une **présentation du projet soumis à enquête** (présentation générale et caractéristiques du projet sur la commune) ;
- une **analyse de la compatibilité du PLU** de la commune concernée, notamment au regard :
 - des dispositions applicables aux différentes zones traversées ;
 - des emplacements réservés ;
 - des Espaces Boisés Classés
- une **analyse des incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000** (cf. § 7 « Evaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique) ;
- les **dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU** de la commune, au regard notamment :
 - du plan de zonage, avec la mise en vis-à-vis de deux extraits de plan de zonage concerné par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version mise à jour pour faire figurer l'emplacement réservé pour le projet.
 - du règlement d'urbanisme avec la mise en vis-à-vis de deux extraits du règlement d'urbanisme portant sur les zones traversées par le projet : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Cette dernière introduit, selon les besoins du projet sur la commune, les modifications de textes nécessaires dans les différents articles pour autoriser le projet et toutes ses composantes et en rendre possible sa réalisation.
 - de la liste des emplacements réservés par la mise en vis-à-vis de deux listes des emplacements réservés : dans la version initiale du document en vigueur et dans la version revue pour être mise en compatibilité avec le projet. Celle-ci fait apparaître tous les emplacements réservés nécessaires à l'opération et aux travaux connexes ainsi que leur bénéficiaire et leur superficie.
- l'**évaluation environnementale de la mise en compatibilité** : les récentes évolutions réglementaires sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

(Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et décret n°2016-1110 du 11 août 2016) ont instauré des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE). Ainsi, l'étude d'impact du présent dossier d'enquête publique (volume B) tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du document d'urbanisme (R.122-28 du CE) de la commune d'Aiglun.

2. PRESENTATION DU PROJET

2.1. PRESENTATION GENERALE

L'opération consiste à aménager la desserte de Digne - les - Bains par la RN85 sur une distance de 12 km entre le PR 27+900 à la sortie Est de la commune de Malijai (giratoire RD4 / RN85) et le PR 39+900 à l'entrée Ouest de Digne - les-Bains (giratoire des Lavandes ou du Rocher coupé).

La solution retenue comprend :

- des sections à chaussée bidirectionnelle à 2 voies ;
- des crèneaux de dépassement : route élargie à 3 voies dont deux sont affectées à un même sens de circulation afin de permettre un dépassement sécurisé ;
- les carrefours avec la RD17 Sud (en direction du Chaffaut) et avec la RD417 (vers Aiglun) seront réaménagés en giratoire ;
- les carrefours plan du hameau de Beauvezet, de Mirabeau (RN85/RD17) et de la Maison de Pays seront réaménagés et mis aux normes (carrefour en X ou en T) ;
- des ouvrages hydrauliques : le principe retenu à ce stade est de conserver dans la mesure du possible les ouvrages hydrauliques existants. En matière d'hydraulique routière, 60% des ouvrages de franchissement existants sont de gabarit insuffisant (capacité hydraulique inférieure à 10 ans), une attention particulière sera apportée au réaménagement de ces ouvrages.

Depuis l'Ouest, sur la commune de Malijai, un premier crèneau (sens Malijai → Digne) est implanté dès la sortie du giratoire avec la RD4 sur 650 m, suivi d'un second sur 840 m pour l'autre sens de circulation. L'élargissement de la plateforme est réalisé par le sud, en préservant l'alignement de platanes existants. A l'extrémité du second crèneau, un carrefour plan ordinaire en croix est créé (PR30) pour regrouper les accès modifiés sur un point d'échange sécurisé.

Au-delà, et jusqu'au pont des Duyes qui marque la limite entre les communes de Mirabeau et de Mallemoison, les aménagements de sécurité réalisés dans le cadre du PRAS sont conservés.

En direction de Mallemoison, un troisième crèneau de dépassement (sens Malijai → Digne) règne sur 645m, jusqu'au carrefour plan existant de la maison de Pays (PR34), conservé mais transformé en croix. Au-delà et jusqu'à l'entrée de l'agglomération de Mallemoison, l'aménagement vise à créer une zone de récupération via des accotements revêtus et traiter la zone de sécurité en supprimant ou en isolant les obstacles.

Le réaménagement de l'espace urbain prévu dans cette opération viendra se raccorder au carrefour de l'Europe (RN85 / RD17 Nord) transformé en giratoire à trois branches. Ce dernier dont la réalisation est indépendante sera déjà mis en service lors de l'aménagement de la desserte de Digne.

Les principes d'aménagements de sécurité retenus avant Mallemoison sont prolongés sur plusieurs kilomètres sur la commune d'Aiglun. Dans ce secteur, deux carrefours plans existants sont transformés en giratoires.

Enfin, à l'extrémité Est du projet, le quatrième crèneau (sens Digne → Malijai) est implanté depuis la sortie du giratoire sur 800 m. L'élargissement de la plate-forme s'effectue côté voie ferrée via la création d'un soutènement afin de préserver les berges de la Bléone et sa ripisylve.

Le projet nécessite l'élargissement ou la création d'ouvrages d'arts courants de rétablissements hydrauliques tant pour la RN85 que pour les voies de rétablissement des accès.



La voie conserve son statut actuel de route multifonctionnelle, la vitesse d'exploitation retenue est de 90km/h.

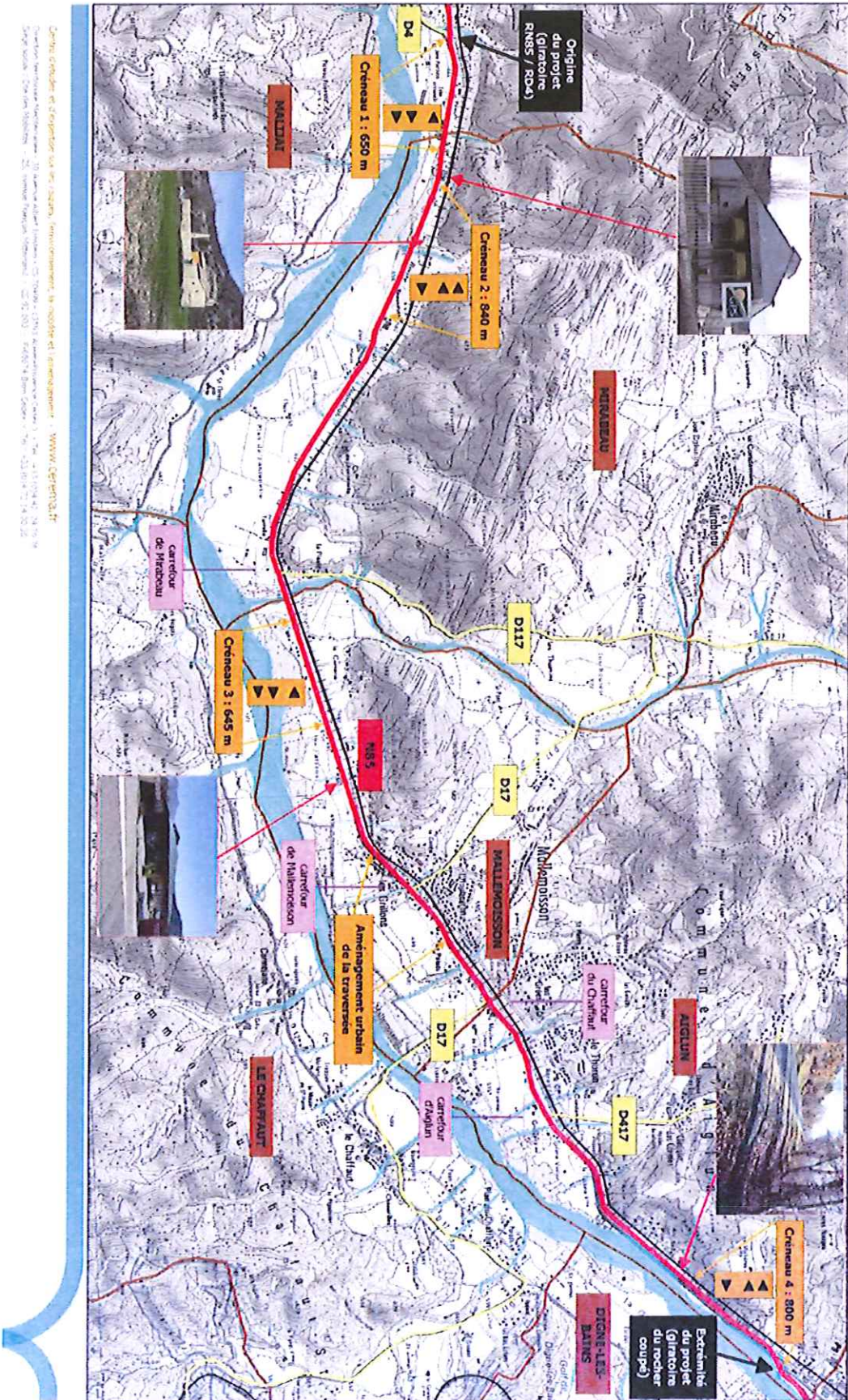
2.2. AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LA COMMUNE D'AIGLUN

Les aménagements envisagés sur le banc communal d'Aiglun sont les suivants :

- Création du crèneau de dépassement n°4 : ajout d'une troisième voie sur 800 m dans le sens Digne – Malijai sur la RN85 depuis le giratoire du Roché coupé, avec réalisation d'un système d'assainissement longitudinal ;
- les deux carrefours de type plan ordinaires, carrefour du Chaffaut (RN85/RD17sud) et carrefour d'Aiglun (RN85/RD417), sont transformés en giratoire respectivement à 3 et 4 branches ;
- Rétablissement des voies d'accès du Moulin (sur le futur giratoire du Chaffaut), des Paluds et du Météore (sur le futur giratoire d'Aiglun), des Moitières (sur la giratoire du Roché coupé), ainsi que divers rétablissements de chemins agricoles ;
- Rétablissement de la RD17sud sur le futur giratoire du Chaffaut et de la RD417 sur le futur giratoire d'Aiglun ;
- Réalisation d'aménagements paysagers (confortement des boisements existants, alignement d'arbres)

Le descriptif du projet est plus amplement détaillé dans le chapitre 2 « Présentation du projet » du Volume B : Etude d'impact du présent dossier d'enquête publique

 <p>Direction régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement PROVENCE ALPES-CÔTE D'AZUR</p>	 <p>Direction territoriale Méditerranée</p>	<p>Aménagement de la desserte de DIGNE-LES-BAINS par la RN85 Etudes Préables à la DUP</p> <p>Synoptique des aménagements</p>	<p>Echelle</p> <p>0 0.5 1 km</p> <p>N</p>
---	--	---	---



Carte d'origine et d'origine sur les lieux, l'aménagement, la notice et l'aménagement - WWW.CEREMA.FR

Cartographie : Cerema / Ingérop - 2017

Projet de loi de finances pour 2017 - 2017-2018 - 2018-2019 - 2019-2020 - 2020-2021 - 2021-2022 - 2022-2023 - 2023-2024 - 2024-2025

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE

La commune d'Aigun dispose d'un Plan Local d'urbanisme approuvé le 23 novembre 2001.

3.1. COMPATIBILITE AVEC LE REGLEMENT ET LE PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Le règlement, quant à lui, fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones : le règlement de chaque zone du PLU traversée doit être compatible avec le projet.

Le tableau suivant récapitule les zones traversées par le projet au niveau de la commune d'Aigun, les vocations et règlements associés à ces zones, et la compatibilité de ceux-ci avec le projet.

Zone	Extrait du règlement	Compatibilité
AUS	<p>Vocation de la zone : zone de densité forte, discontinue, caractérisée par de constructions d'un volume important à usage d'entrepôt le plus souvent.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les parcs d'attraction et de sports dès lors qu'ils sont ouverts au public, les dépôts de véhicules, les garages collectifs de caravanes et les affouillements du sol au-delà de ceux prévus par l'article R 442-2 alinéa C ; les ouvertures de carrières et leur exploitation ; les campings et caravansings, le stationnement isolé des caravanes, les habitations légères de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs ; les logements sauf les logements de fonction. <p>Sont autorisés sous condition : Est autorisée toute occupation ou utilisation, autre que celles interdites à l'article AU 5-1, du sol, sous réserve qu'il n'en résulte pas de nuisances incompatibles avec le voisinage et l'environnement.</p>	<p>Le projet, du fait de ses apports positifs en termes de traitement des eaux pluviales et d'amélioration de la sécurité des usagers et riverains, n'apporte pas de nuisance incompatible avec le voisinage et l'environnement et est au contraire positif sur ces aspects.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone AUS</p>
A	<p>Vocation de la zone : zone réservée aux activités agricoles.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes constructions et installations autres que celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et aux exploitations agricoles expressément autorisées à l'article A2 ; Les affouillements et exhaussements du sol, visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; <p>Sont autorisés sous condition :</p>	<p>Les infrastructures routières constituent des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics. De plus, les affouillements et exhaussements liés aux voiries sont autorisés.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Les bâtiments à usage d'activités agricoles annexes (tuerie, local de vente...) dépendant d'une exploitation agricole, Les gîtes ruraux liés aux bâtiments agricoles sous réserve de constituer un complément de revenu indispensable à l'activité agricole. Les maisons d'habitation nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole et ce à proximité du siège de l'exploitation. Les installations et équipements nécessaires aux collectivités locales, administrations et établissements publics et à l'intérêt public ou général. Les affouillements et exhaussements nécessaires aux voiries, pistes de défense contre les incendies et réservoirs publics d'eau potable ainsi que ceux destinés à permettre l'entretien du milieu et la protection contre les risques naturels. 	<p>Vocation de la zone : zone de protection de la nature et de la qualité de l'environnement.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions, installations et établissements de toute nature (y compris les cabanons de jardins et les cabanons) autres que celles visées à l'article 2 ci-dessous ; la création de campings et des caravansings, autres que ceux complémentaires à l'activité agricole dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessous et le stationnement isolé des caravanes ; la création des habitations légères de loisirs et des parcs résidentiels de loisirs ; les affouillements et exhaussements du sol, visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; les dépôts de véhicules visés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme ; les carrières. <p>toutes constructions ou aménagements qui entraîneraient des changes supplémentaires pour la commune sont strictement interdits.</p> <p>Sont autorisés sous condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'aménagement, l'extension, la surélévation, l'adaptation des bâtiments existants à la date d'approbation du premier POS d'AIGLUN (1980), sous condition : <ul style="list-style-type: none"> Que le bâtiment ait son ossature principale et sa pourtrason en place; Qu'il n'y ait pas aggravation de nuisances et des risques notamment des risques naturels recensés au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) en vigueur. 	<p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone A</p> <p>Les infrastructures routières constituent des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics. De plus, les affouillements et exhaussements liés aux voiries sont autorisés.</p> <p>Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est donc compatible avec la zone N</p>
--	---	---

	<ul style="list-style-type: none"> o Qu'il n'y ait pas création ou augmentation de charges à supporter par la commune (viabilité, services...); <p>Soit : qu'après agrandissement, la surface hors œuvre nette n'exécède pas plus du double de celle du bâtiment existant à la date d'approbation du premier POS (1980).</p> <p>Toutefois, si l'extension est réalisée dans l'enveloppe d'un bâtiment de ferme ancien, le dépassement de ces seuils est autorisé par transformation de la surface hors œuvre brute (SHOB) en surface hors œuvre nette (SHON).</p> <p>Soit : que l'opération ne donne pas lieu à une modification du volume du bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les piscines et leurs annexes sous condition d'être situées à moins de 30 mètres de la construction principale existante sur le terrain et qu'elles puissent servir de réserve d'eau pour les pompiers en cas d'incendie; • Les garages non attenants aux bâtiments principaux, quand il n'est pas possible de les rendre attenants, sous condition d'être situés à moins de 30 mètres de la construction principale existante sur le terrain; • Les bâtiments d'exploitation (hangar bergerie...) pour les exploitations agricoles; • Les carrières dans les rivières, vallons et ravins, sous réserve des dispositions réglementaires; • Les exhaussements et affouillements nécessaires aux voiries, pistes de DFCI sont autorisés et réservoirs publics d'eau potable ainsi que ceux destinés à permettre l'entretien du milieu et la protection contre les risques naturels; • Les constructions nécessaires aux impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire; • Les installations et équipements nécessaires aux collectivités locales, administrations et établissements publics et à l'intérêt public ou général. 	
--	--	--

3.2. COMPATIBILITE AVEC LES ESPACES BOISES CLASSES

Aucun EBC n'est intercepté par le projet.

3.3. COMPATIBILITE AVEC LES EMPLACEMENTS RESERVES

Aucun emplacement réservé existant n'est intercepté par le projet.

3.4. CONCLUSION SUR LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE DOCUMENT D'URBANISME

Le projet de desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est compatible avec le règlement d'urbanisme des zones traversées.

La présente mise en compatibilité porte donc uniquement sur l'inscription de l'emplacement réservé au projet décrit au chapitre ci-après.

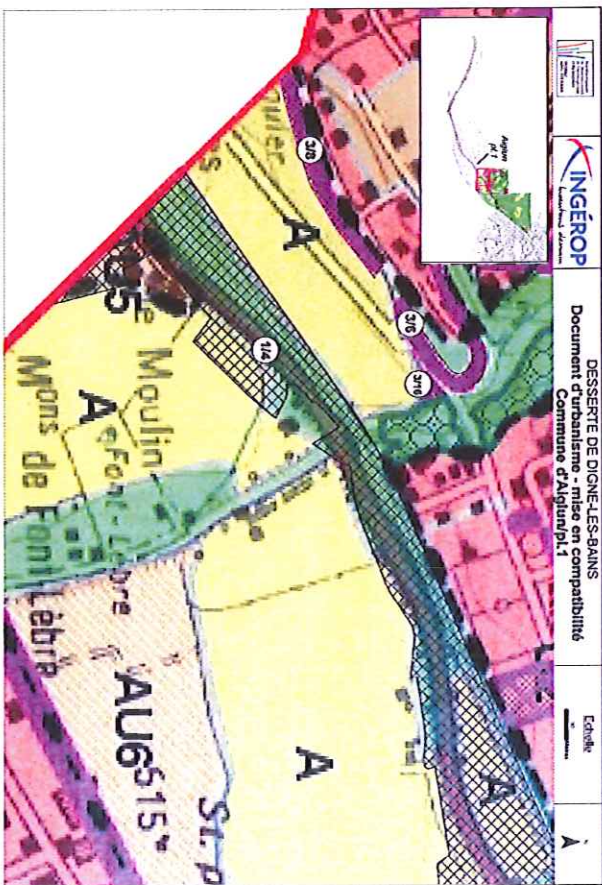
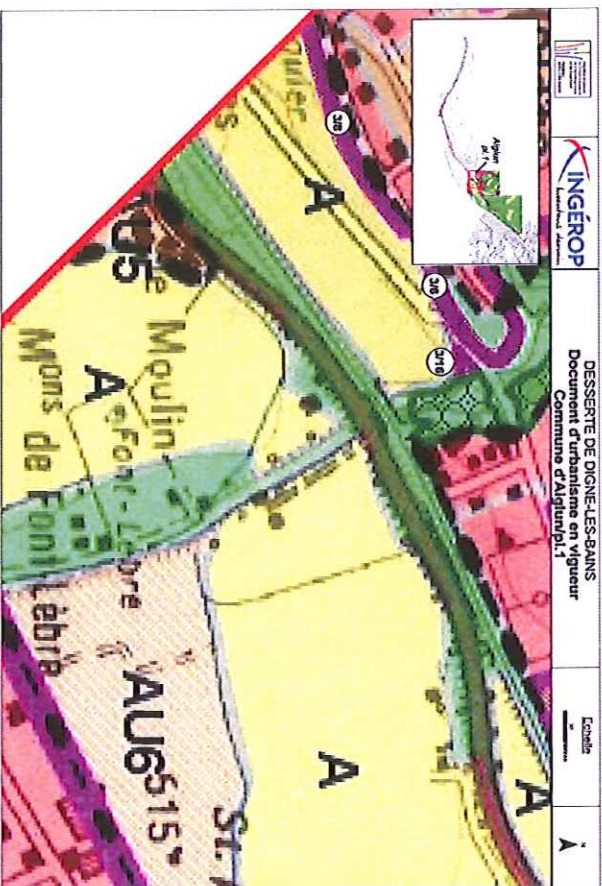
4. LES DISPOSITIONS PROPOSEES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

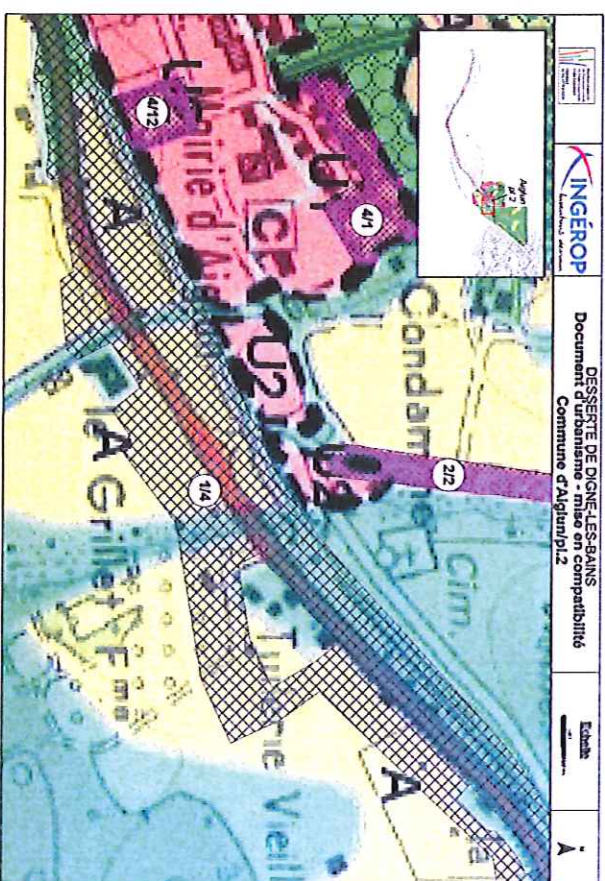
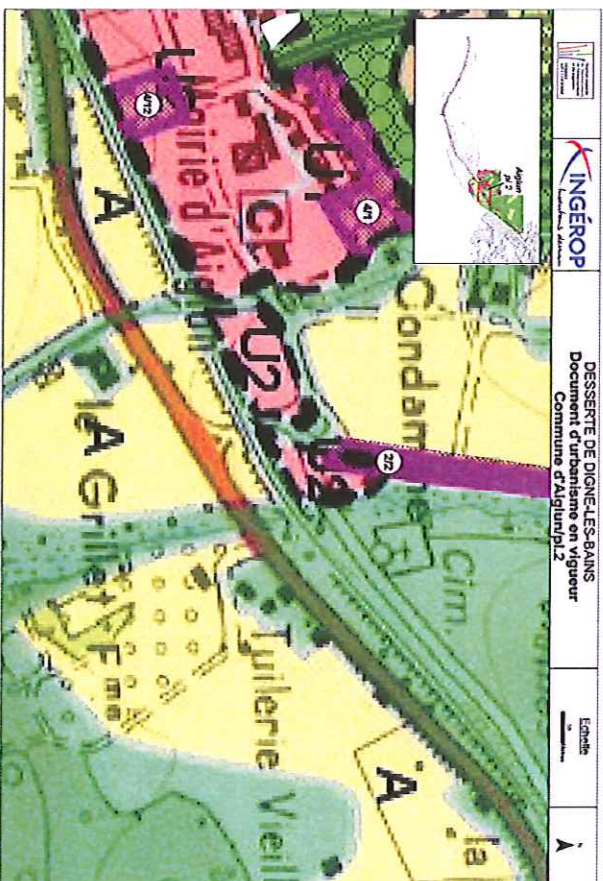
4.1. MODIFICATIONS APORTEES AU PLAN DE ZONAGE

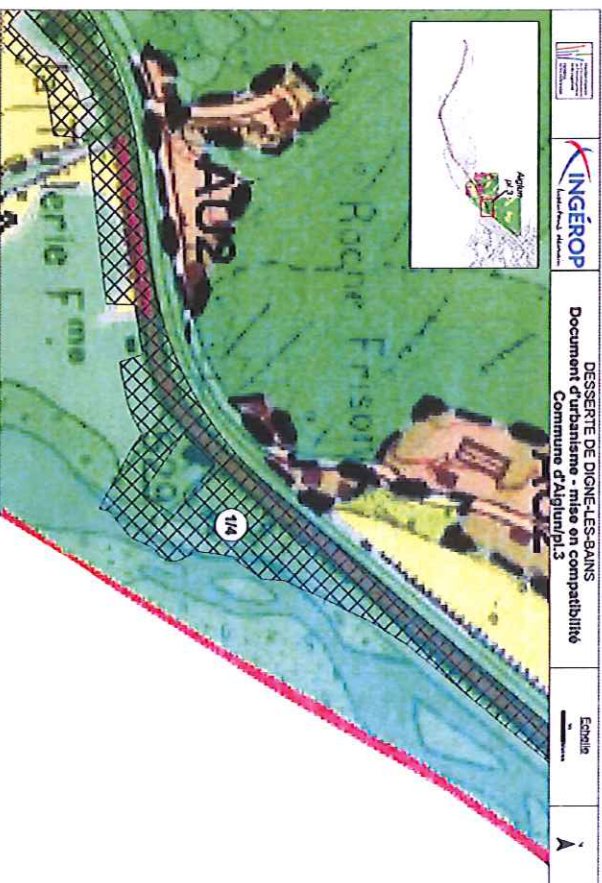
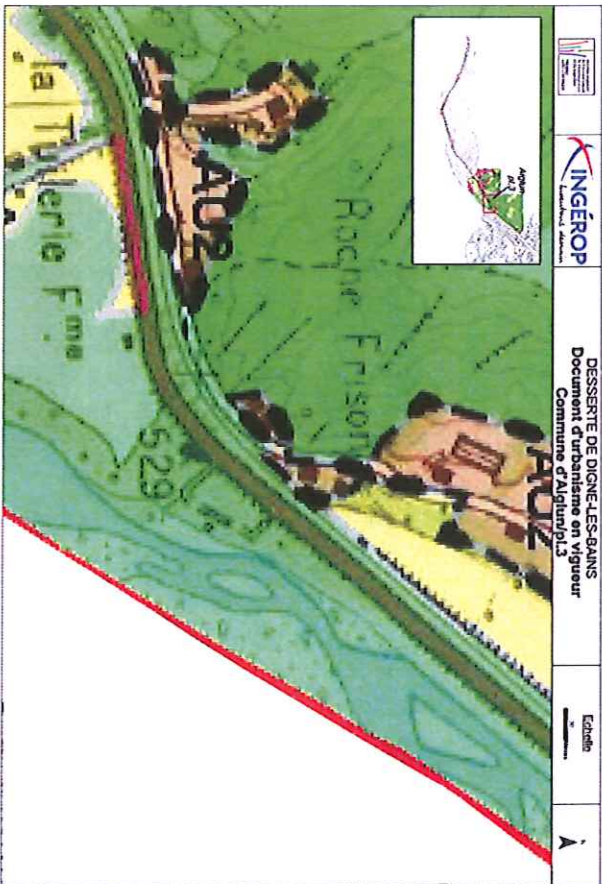
Les planches ci-après présentent :

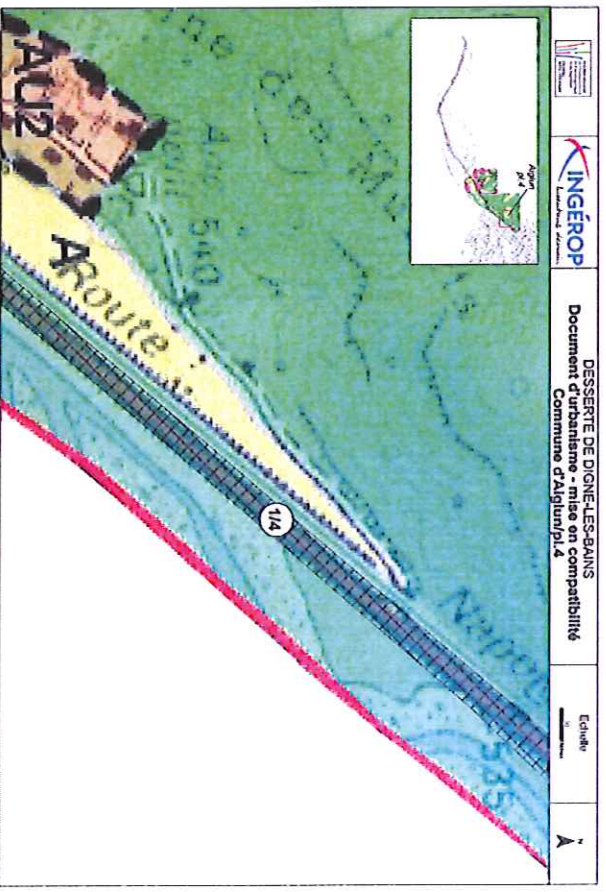
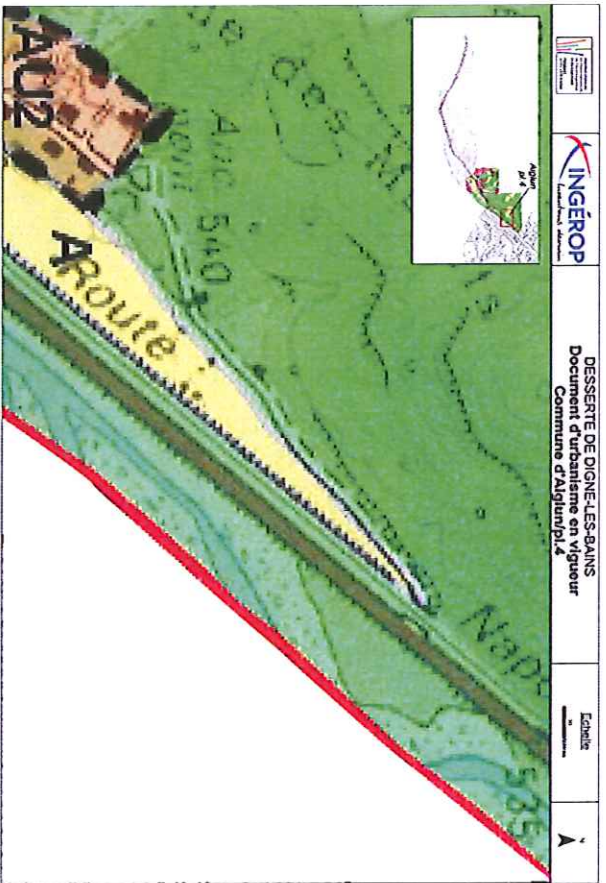
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet avant la mise en compatibilité du PLU ;
- l'extrait du document graphique de zonage en vigueur concerné par le projet après la mise en compatibilité du PLU. Ces planches font apparaître l'emplacement réservé du projet. Elles intègrent les modifications apportées aux emplacements réservés.

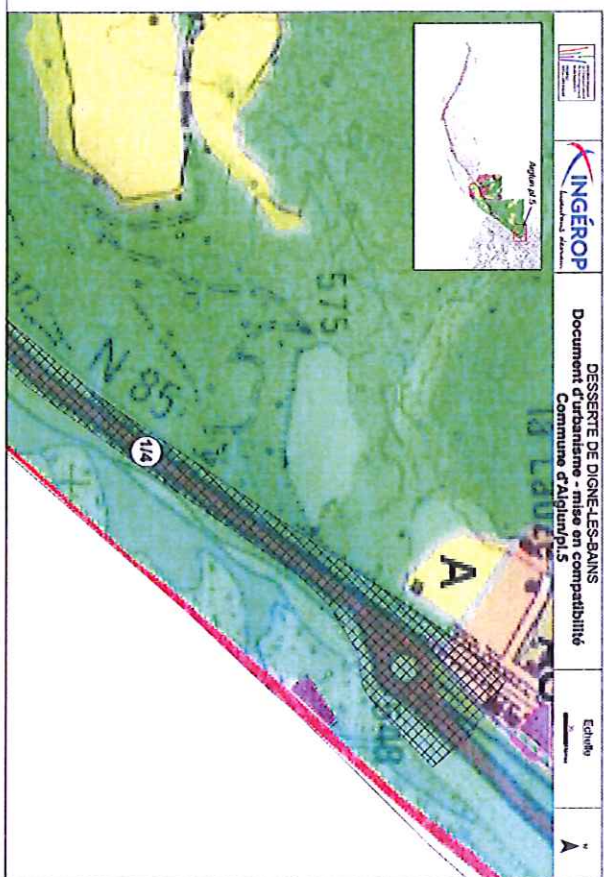
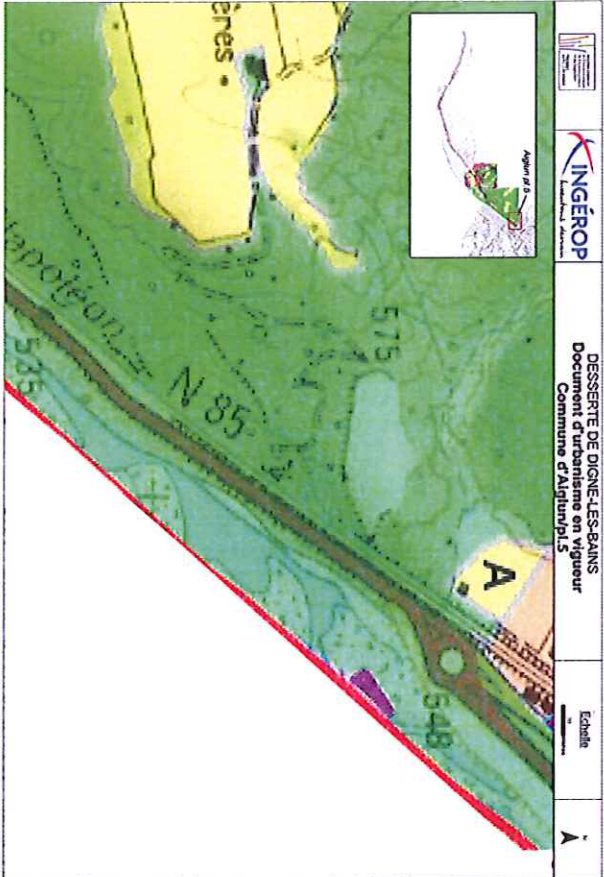
Chaque planche est présentée en vis-à-vis dans sa version en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.











4.2. MODIFICATIONS APORTEES AUX EMPLACEMENTS RESERVES

Le tableau des emplacements réservés sera modifié à l'occasion de la mise en compatibilité.

L'emplacement réservé n°1/4 « Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 » sera ajouté, avec mention de sa superficie et du nom du bénéficiaire.

Cet emplacement réservé n'intercepte pas d'autres emplacements réservés sur la commune.

Les planches ci-après présentent le tableau nécessitant mise en compatibilité. Il est disposé en vis-à-vis dans ses deux versions : en vigueur (avant mise en compatibilité) et après mise en compatibilité.

Les modifications apportées pour la mise en compatibilité sont rédigées en rouge.

■ Tableau des emplacements réservés avant mise en compatibilité

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
1/3	Antenne autoroutière Val de Biéome	Etat	Bord de biéome	2 250 m ²
Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
2/2	Elargissement à 10 m d'emprise de la RD 417 en amont du rond point Georges Ricoux	Département des Alpes de Haute Provence		7 500m ²
Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
3/3	Elargissement du chemin des vignes à 6 m d'emprise	Commune	Les Grées	9 00 m ²
3/5	Elargissement de l'avenue des Grées et prolongation de cette avenue chemin R. et V. Moutet à 8m d'emprise	Commune	Les Grées	2 200m ²
3/6	Elargissement de la montée de Ferrions à 8 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 500 m ²
3/8	Elargissement de l'avenue des Grées à 12 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 600 m ²
3/10	Amélioration des conditions d'accès à la voie du Pre de l'escalade	Commune	La Lauze	1 500m ²
3/11	Création d'une voie de liaison de 8m d'emprise	Commune	Les Grées	1 120 m ²
3/12	Création d'un chemin piétonnier de 4 m d'emprise	Commune	Les Grées	120 m ²
3/14	Elargissement de la voie des Paluis à 8m d'emprise	Commune	Les Paluis	2 250m ²
3/15	Liaison entre l'avenue des Grées et l'avenue des Grées de 8 m d'emprise	Commune	La combe	2560 m ²
3/16	Aménagement d'un giratoire entre le VC 3 et l'avenue Jouve	Commune	Les Grées	600m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
4/1	Reserve foncière pour la réalisation de logements sociaux	Commune	Le Thoron	6 750 m ²
4/2	Reserve foncière pour la réalisation d'une maison des associations	Commune	Le Thoron	4 200m ²
4/3	Reserve foncière pour la réalisation d'un espace public et stationnement	Commune	Le Thoron	900m ²

■ Tableau des emplacements réservés après mise en compatibilité

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
1/3	Antenne autoroutière Val de Biéome	Etat	Bord de Biéome	2 250 m ²
1/4	Aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85	Etat	Bord de la RN85	257 300 m ²
Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
2/2	Elargissement à 10 m d'emprise de la RD 417 en amont du rond point Georges Ricoux	Département des Alpes de Haute Provence		7 500m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
3/3	Elargissement du chemin des vignes à 6 m d'emprise	Commune	Les Grées	9 00 m ²
3/5	Elargissement de l'avenue des Grées et prolongation de cette avenue chemin R. et V. Moutet à 8m d'emprise	Commune	Les Grées	2 200m ²
3/6	Elargissement de la montée de Ferrions à 8 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 500 m ²
3/8	Elargissement de l'avenue des Grées à 12 m d'emprise	Commune	Les Grées	1 600 m ²
3/10	Amélioration des conditions d'accès à la voie du Pre de l'escalade	Commune	La Lauze	1 500m ²
3/11	Création d'une voie de liaison de 8m d'emprise	Commune	Les Grées	1 120 m ²
3/12	Création d'un chemin piétonnier de 4 m d'emprise	Commune	Les Grées	120 m ²
3/14	Elargissement de la voie des Paluis à 8m d'emprise	Commune	Les Paluis	2 250m ²
3/15	Liaison entre l'avenue des Grées et l'avenue des Grées de 8 m d'emprise	Commune	La combe	2560 m ²
3/16	Aménagement d'un giratoire entre le VC 3 et l'avenue Jouve	Commune	Les Grées	600m ²

Code	Destination des Emplacements Réservés	Personne Publique Bénéficiaire	Localisation	Superficie
4/1	Reserve foncière pour la réalisation de logements sociaux	Commune	Le Thoron	6 750 m ²
4/2	Reserve foncière pour la réalisation d'une maison des associations	Commune	Le Thoron	4 200m ²
4/3	Reserve foncière pour la réalisation d'un espace public et stationnement	Commune	Le Thoron	900m ²

5. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.1. CADRE REGLEMENTAIRE ET CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.1.1. CADRE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents de planification, et notamment les documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme...) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Les conditions de cette évaluation environnementale sont déterminées par les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les articles R. 104-7, 4° (pour les schémas de cohérence territoriale) et R.104-8, 2° (pour les plans locaux d'urbanisme) du code de l'urbanisme précisent que l'évaluation environnementale est notamment réalisée à l'occasion de leur élaboration ou de leurs procédures d'évolution, parmi lesquelles figurent la procédure de mise en compatibilité avec une déclaration d'utilité publique.

Sont systématiquement soumis à évaluation environnementale (ou actualisation de l'évaluation environnementale le cas échéant) :

- les PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000 ;
- les PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale ;
- les PLU situés dans les zones de montagne ;
- les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLU) comprenant les dispositions d'un SCOT et/ou tenant lieu de plans de déplacements urbains.

5.1.2. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'article R.104-18 du code de l'urbanisme précise le contenu du rapport environnemental, qui doit comprendre :

- 1° Une **présentation résumée des objectifs du document**, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une **analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une **analyse exposant** :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 [...] ;
- 4° L'**exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu** au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- 5° La **présentation des mesures envisagées** pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La **définition des critères**, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un **résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

Suite à l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016 sur l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes instaurant des procédures communes ou coordonnées d'évaluation environnementales entre projets et documents de planification (L.122-14 du CE), l'étude d'impact du projet tient lieu de rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (R.122-28 du CE). Ainsi, dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne par la RN85, l'élaboration de l'évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet (**Volume B du dossier d'enquête publique**).

5.1.3. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme pour le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85 est la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

Celle-ci rendra un avis global sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du présent document d'urbanisme a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du **XX**, auquel le maître d'ouvrage a répondu dans le cadre d'un mémoire complémentaire.

Cet avis est présent dans le volume G du dossier de déclaration d'utilité publique.

5.2. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

5.2.1. OBJECTIFS DE L'EVALUATION ET DEMARCHE MISE EN ŒUVRE POUR LE PROJET

La directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement impose que certains plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (parmi lesquels notamment les documents d'urbanisme) soient soumis à une évaluation environnementale. Cette évaluation permet notamment d'intégrer les considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ces plans et programmes. Elle contribue ainsi au développement durable.

Transposée en droit national, l'évaluation environnementale permet d'interroger « l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. À l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique, l'évaluation environnementale consiste :

- soit à **actualiser l'évaluation environnementale existante** du document en vigueur, afin d'analyser l'effet de la mise en compatibilité sur les incidences environnementales évaluées pour le document concerné ;
- soit à **élaborer**, lorsqu'une évaluation environnementale n'a pas encore été réalisée, **une analyse ciblée des effets** de la mise en compatibilité sur les perspectives d'aménagement et les incidences environnementales du territoire.

Les documents d'urbanisme actuellement en vigueur, et qui font l'objet d'une mise en compatibilité avec le projet d'aménagement de la desserte de Digne-les-Bains par la RN85, ne comprennent pas systématiquement des évaluations environnementales ayant donné lieu à une procédure d'instruction telle que définie au code de l'urbanisme.

Ainsi le choix a été fait d'effectuer une évaluation environnementale spécifique, portée par l'étude d'impact, qui fera l'objet d'un avis de l'AE compétente.

5.2.2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

Toutes les informations relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement de la zone d'étude, que ce soit l'environnement physique, naturel, humain, le cadre de vie, le patrimoine ou encore l'environnement paysager, sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 3 « Analyse de l'état initial du site et de son environnement ».

5.2.3. ANALYSE DES INCIDENCES

5.2.3.1 Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement

Toutes les informations relatives à l'analyse des incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».

5.2.3.2 Analyse des problèmes posés par l'adoption du document en particulier sur la protection des zones Natura 2000

Toutes les informations relatives aux problématiques posées par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 sont présentées dans le volume C « Evaluation des incidences Natura 2000 ».

5.2.4. EXPOSE DES MOTIFS POUR LESQUELS LE PROJET A ETE RETENU

Toutes les informations relatives aux motifs pour lesquels le projet a été retenu, sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 4 « Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu ».

5.2.5. PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, COMPENSER LES POTENTIELS IMPACTS

Toutes les informations relatives mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet ».

5.2.6. CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUS POUR SUIVRE LES EFFETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet (cf. volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 5 « Analyse de effets du projet sur l'environnement et la santé et définitions des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet », partie 5.4.3 « Impacts résiduels du projet et mesures de compensation et de suivi correspondantes »).

L'objectif est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone.

La comparaison des tableaux des impacts par zonages ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets :

Analyse par zone	Au stade de mise en compatibilité	Au stade de la réalisation du projet
AUS	0,1842 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
A	7,958 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis
N	16,053 ha inclus dans l'ER	Y ha acquis

5.2.7. RESUME NON TECHNIQUE

Ces informations sont présentées dans le volume B « Etude d'impact sur l'environnement », chapitre 1 « Résumé non technique ».